

# SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

## PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane,  
M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea,  
Mme BECKERS Jasmine, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;  
Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

## EXCUSES :

*M. FARINELLA Luciano, Echevin ;  
M. FISSETTE Michel, Conseiller communal.*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

#### Préambule

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

#### Fonction 0 - Fonds

- 2. Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2019.*
- 3. Demande de subside exceptionnel de l'A.S.B.L. "Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne".*
- 4. Demande de subside exceptionnel du "Royal Photo Club Berleur" à l'occasion de son 50ème anniversaire .*
- 5. Exemption du paiement de la redevance d'occupation des salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" dans le cadre de l'organisation d'une activité au profit d'une association humanitaire.*

#### Fonction 1 - Administration générale

- 6. Représentation communale au sein du Comité de concertation et de négociations syndicales.*
- 7. Représentation communale au sein du Comité de concertation "Commune/C.P.A.S."*
- 8. Représentation de la Commune au sein des Assemblées générales des Associations Intercommunales dont elle fait partie.*
- 9. Représentation de la Commune au sein des Assemblées générales d'associations locales - 1/ Agence locale pour l'Emploi ASBL - 2/ Village des Benjamins ASBL.*
- 10. Représentation communale au sein de la Commission Culturelle Consultative Communale.*
- 11. Représentation communale au sein de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (accueil des enfants durant leur temps libre).*

#### Fonction 1 - Patrimoine privé

- 12. Décision d'acquisition d'un immeuble sis rue A. Degive, 3, en l'entité, propriété de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Approbation du projet d'acte.*

#### Fonction 3 - Police-Sécurité publique

- 12.1. Point d'urgence - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*

#### Fonction 4 - Travaux

- 13. Plan d'investissement communal PIC 2019-2021 - Approbation.*

#### Fonction 7 - Enseignement

- 14. Enseignement communal - Renouvellement de la composition de la Commission paritaire locale (COPALOC) de Grâce-Hollogne.*

15. Enseignement communal - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne.

16. Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte (rue Thier de Jace) - Constitution du jury pour le concours d'architecture.

#### **Fonction 7 - Installations sportives**

17. Marché public de travaux relatif à la construction d'une infrastructure socio-sportive rue des XVIII Bonniers - Approbation du dossier modifié (cahier spécial des charges et devis estimatif).

#### **Fonction 7 - Cultes**

18. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2020.

19. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2020.

20. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2020.

21. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2020.

22. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2020.

23. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2020.

#### **Fonction 8 - Social**

24. Information sur le compte de l'exercice 2018 de l'ASBL Village des Benjamins.

#### **Fonction 8 - Immondices-Environnement**

25. Convention des Maires pour le Climat et l'Energie - Plan d'actions en faveur de l'Energie durable et du Climat.

26. Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "Intradel" - Plan d'actions de prévention 2019 et perception des subventions y relatives.

27. Rapport d'activités 2018 et état d'avancement de l'Agenda 21 Local dans le cadre de la subvention "Conseiller en environnement".

#### **Fonction 1 - Administration générale**

27.1. Point supplémentaire - Adoption d'une Motion contre la privatisation de filiales d'Enodia présentée par le Groupe PTB.

27.2. Point d'urgence - Dossier relatif à la privatisation de filiales de l'Intercommunale Enodia - Décision de principe sur l'éventualité d'ester en justice afin de préserver les intérêts de la Commune.

#### **Récurrents**

28. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

#### **Fonction 7 - Enseignement**

29. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal du 18 et 25 mars, 04, 11 et 18 avril, 09 mai, 20 juin, 04 juillet et 1er août 2019 .

30. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.

31. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Démission et mise à la retraite d'un instituteur primaire.

32. Enseignement communal - Evaluation d'un directeur d'école stagiaire au terme de la première année de stage.

33. Enseignement communal – Année scolaire 2019-2020 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations à 4/5 temps.

34. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Reconduction d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction rémunérée dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) sollicité par un maître de morale.

35. Enseignement communal - Année scolaire 2019-2020 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître en éducation physique.

#### **Récurrents**

36. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

#### **Clôture**

\*\*\*\*\*

## ***MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H36'.***

---

### **PREAMBULE**

#### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20190923-1153)**

**Le Conseil communal,**

**PREND ACTE** qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information, n'est à communiquer.

### **FONCTION 0 - FONDS**

#### **POINT 2. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20190923-1154)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal arrête le budget de la Commune pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté d'approbation moyennant réformation du 24 décembre 2018 de Mme la Minsitre V. DE BUE en charge des pouvoirs locaux ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 produit par M. le Directeur général, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. l'Echevin M. DONY, en charge du budget communal, comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins recensés pour chaque service durant le reste de l'exercice et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 09 septembre 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;  
 Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 17 voix pour et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN Vinciane, M. PONTIR Laurent, Mme PATTI Bartolomea, Mme BECKERS Jasmine, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, et M. CROSSET Bertrand) ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

1/ Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	<b>PREVISION</b>		
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial	37.680.483,02	30.596.469,50	7.084.013,52
Augmentation	3.689.607,09	2.464.749,77	1.224.857,32
Diminution	119.705,26	1.514.972,44	1.395.267,18
<b>Résultat</b>	<b>41.250.384,85</b>	<b>31.546.246,83</b>	<b>9.704.138,02</b>

2/ Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	<b>PREVISION</b>		
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial	11.220.031,98	11.187.531,98	32.500,00
Augmentation	7.909.508,79	8.795.549,12	-886.040,33
Diminution	1.552.538,02	2.406.078,35	853.540,33
<b>Résultat</b>	<b>17.577.002,75</b>	<b>17.577.002,75</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**POINT 3. DEMANDE DE SUBSIDE EXCEPTIONNEL DE L'A.S.B.L. "COMITE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE DU FORT DE HOLLOGNE". (REF : Fin/20190923-1155)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2019 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 131,79 € à l'A.S.B.L. "Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne" afin de couvrir les frais d'impression de flyers publicitaires destinés à promouvoir les diverses manifestations touristiques de l'association ;

Considérant que l'association requérante bénéficie d'un subside annuel de fonctionnement de 300,00 € ; qu'elle sollicite dès lors l'octroi d'un subside complémentaire ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel de 131,79 € à l'A.S.B.L. "Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne" destiné à couvrir les frais d'impression des flyers promotionnels des activités touristiques du Fort de Hollogne.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

#### **POINT 4. DEMANDE DE SUBSIDE EXCEPTIONNEL DU "ROYAL PHOTO CLUB BERLEUR" A L'OCCASION DE SON 50<sup>ÈME</sup> ANNIVERSAIRE. (REF : Fin/20190923-1156)**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er août 2019 relative au principe d'octroi d'un subside exceptionnel de 1.500,00 € au "Royal Photo Club Berleur", à l'occasion de la célébration de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et du bénéfice du titre de "Royal" lui accordé par le Roi ;

Considérant que ce subside est notamment destiné à couvrir les frais d'impression d'un livre souvenir et d'organisation d'une exposition programmée du 1er au 03 novembre 2019 en la salle locale "Le Grâce-Beaulieu" ;

Considérant que l'association requérante bénéficie déjà d'un subside annuel de fonctionnement d'un montant de 598,00 € ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.500,00 € au "Royal Photo Club Berleur" à l'occasion de la célébration de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et du bénéfice du titre de "Royal" lui accordé par le Roi.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

#### **POINT 5. EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES DU BATIMENT "LE GRACE-BEAULIEU" DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION HUMANITAIRE. (REF : Fin/20190923-1157)**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 05 septembre 2016 relatif à l'adoption d'un règlement communal d'occupation et de redevance du bien sis rue Jean Jaurès, 15, en l'entité, dénommé "Le Grâce-Beaulieu", notamment ses articles 3, 4, 5 relatifs à la gestion des locaux et son article 38 relatif à la possibilité d'exemption du paiement de la redevance ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2019 relative :

- d'une part, à l'autorisation d'occuper les deux salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu", le 18 mai 2019, délivrée à Mme Marguerite MEFEUNZA, domiciliée rue du Cimetière 4, en l'entité, afin d'organiser une soirée gastronomique ouverte au public destinée à récolter des fonds au profit de l'association "Ayah Foundation", active notamment dans l'aide aux enfants réfugiés au Cameroun ;

- d'autre part, à son avis favorable sur la demande d'exemption du paiement de la redevance d'occupation due en la circonstance, telle que fixée par l'article 41 du règlement communal susvisé du 05 septembre 2016 (en l'occurrence 400,00 €) ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 par lequel l'association "Ayah Foundation" atteste que l'organisation de la soirée susvisée (du 18 mai 2019) de Mme MEFEUNZA est bien destinée à récolter des fonds en vue de soutenir son oeuvre ;

Considérant que certaines activités et associations, dont notamment les associations philanthropiques ou humanitaires, peuvent être exemptées du paiement partiel ou total de la redevance établie au profit de la Commune dans ce contexte ;

Considérant le caractère philanthropique de l'événement ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exemption du paiement total de la redevance d'occupation des deux salles du bâtiment "Le Grâce-Beaulieu" (en l'occurrence 400,00 €) est accordée à Mme Marguerite MEFEUNZA, domiciliée rue du Cimetière, 4, en l'entité, dans le cadre de l'organisation d'une soirée gastronomique camerounaise programmée le 18 mai 2019 en vue de récolter des fonds en faveur de l'association "Ayah Foundation" et ce, conformément à l'article 38 du règlement communal susvisé du 05 septembre 2016.

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 6. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU COMITE DE CONCERTATION ET DE NEGOCIATION SYNDICALES. (REF : DG/20190923-1158)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein du Comité de négociation et de concertation syndicales, en raison de la nouvelle composition du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE** comme suit, la délégation de l'autorité communale pour le Comité de concertation et de négociation syndicales :

- M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Président du comité ;
- Mme Annie CROMMELYNCK, en qualité d'Echevine en charge du personnel.

**CHARGE** la Direction générale de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **POINT 7. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU COMITE DE CONCERTATION "COMMUNE/C.P.A.S.". (REF : DG/20190923-1159)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 et, notamment, son article 26, § 2, lequel prévoit qu'une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal ait lieu au moins tous les trois mois, ces délégations constituant conjointement le Comité de concertation et comprennent en tous cas, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui et le Président du C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ce Comité de concertation, tel qu'arrêté par le Conseil communal du 18 juillet 1994, stipulant que chacune des délégations est constituée de quatre membres ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Action Sociale du 03 juillet 2019 relatif à la représentation du C.P.A.S. au sein dudit Comité ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle représentation de la Commune au sein du Comité de concertation "Commune/CPAS", en raison de la nouvelle composition du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE** comme suit, la délégation de l'autorité communale pour le Comité de concertation "Commune/C.P.A.S." :

- M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
- M. Manuel DONY, en sa qualité d'Echevin en charge du budget et des finances ;
- M. Salvatore FALCONE, en sa qualité d'Echevin en charge du Patrimoine ;
- Mme Annie CROMMELYNCK, en sa qualité d'Echevin en charge du Personnel.

**CHARGE** la Direction générale de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 8. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES  
GENERALES DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES DONT ELLE FAIT PARTIE.  
(REF : DG/20190923-1160)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, précisément, au sein des organes de gestion des sociétés Intercommunales ;

Considérant qu'il appartient à la Première Assemblée communale de renouveler la représentation communale au sein de l'Assemblée Générale des diverses Intercommunales dont la Commune fait partie, s'agissant d'une représentation proportionnelle à sa composition dont la répartition a fait l'objet de négociations entre les groupes politiques qui le composent ;

Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués du Conseil communal au sein des Assemblées générales des 13 Intercommunales concernées, dont 3 représentent la majorité et 2 les autres formations politiques (selon une répartition négociée) ; que les sociétés Intercommunales auxquelles la Commune est associée sont les suivantes :

1. *Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) ;*
2. *ENODIA SCIRL ;*
3. *RESA Intercommunale S.A. ;*
4. *Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;*
5. *Intercommunale ECETIA ;*
6. *C.H.B.A. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ;*
7. *Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (C.H.R.) ;*
8. *SCRL SPI ;*
9. *Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) ;*
10. *Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.) ;*
11. *Intercommunale INTERSENIORS (Seniors des Communes de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye) ;*
12. *SCRL NEOMANSIO, Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs.*
13. *SCRL I.M.I.O., Intercommunales de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle*

Considérant que ces désignations sont à prendre en compte pour toute la durée de la législature en cours (2019-2014) ;

Après négociation entre les Groupes politiques et sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DESIGNE** les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées Générales des Intercommunales figurées au tableau suivant :

<b>Intercommunales</b>	<b>Délégués</b>
<b>C.I.L.E. (rue du Canal de l'Ourthe, 8, 4031 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Manuel DONY - rue Pierre Lakaye, 24</li> <li>2. M. Daniel GIELEN - rue des Peupliers, 4</li> <li>3. Mme Elodie CARNEVALI - rue Tirogne, 48</li> <li>4. M. Michel FISSETTE - rue Edouard Remouchamps, 48</li> <li>5. M. Laurent PONTIR - rue Léon Eli Troclet, 5/4</li> </ol>
<b>ENODIA SCIRL (rue Louvrex, 95, 4000 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Geoffrey CIMINO - rue Mathieu de Lexhy, 75</li> <li>2. Mme Morena MORGANTE - rue de l'Hôtel Communal, 44</li> <li>3. M. Didier PAQUE - Thier Saint-Léonard, 138</li> <li>4. M. Salvatore FALCONE - rue Alfred Defuisseaux, 106</li> <li>5. Mme Bartolomea PATTI - Chaussée de Liège, 286/4</li> </ol>
<b>RESA INTERCOMMUNALE S.A. (rue Sainte-Marie, 11, 4000 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Domenico FORNIERI - rue Jef Ulburghs, 8/5</li> <li>2. Mme Lindsay CRENIER - rue du Bois de Malette, 50</li> <li>3. Mme Haline NAKLICKI - rue Badwa, 70</li> <li>4. Mme Bartolomea PATTI - Chaussée de Liège, 286/4</li> <li>5. M. Bertrand CROSSET - rue du Sart-Thiri, 6</li> </ol>
<b>A.I.D.E. (rue de la Digue, 25, 4420 Tilleur)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Geoffrey CIMINO - rue Mathieu de Lexhy, 75</li> <li>2. M. Pietro PATTI - rue des Sarts, 17</li> <li>3. M. Daniel GIELEN - rue des Peupliers, 4</li> <li>4. M. Michel FISSETTE - rue Edouard Remouchamps, 48</li> <li>5. Mme Sandra BELHOCINE - rue du Village, 173</li> </ol>
<b>ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL (rue Sainte-Marie, 5, 4000 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Manuel DONY - rue Pierre Lakaye, 24</li> <li>2. Mme Morena MORGANTE - rue de l'Hôtel Communal, 44</li> <li>3. Mme Angela QUARANTA - rue Jean Volders, 148A</li> <li>4. Mme Jasmine BECKERS - rue des Coquelicots, 2/10</li> <li>5. M. Bertrand CROSSET - rue du Sart-Thiri, 6</li> </ol>
<b>CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (CHBA) - rue Laplace, 40, 4100 Seraing</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Morena MORGANTE - rue de l'Hôtel Communal, 44</li> <li>2. M. Luciano FARINELLA - rue du Onze Novembre, 3</li> <li>3. Mme Viviane HENDRICKX - rue du Vieux Chaffour, 17</li> <li>4. Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39</li> <li>5. M. Salvatore FALCONE - rue Alfred Defuisseaux, 106</li> </ol>
<b>C.H.R. de la Citadelle (Boulevard du 12ème de Ligne, 1, 4000 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Domenico FORNIERI - rue Jef Ulburghs, 8/5</li> <li>2. M. Jean-Marie HERBILLON - rue Ernest Renan, 18</li> <li>3. Mme Annie CROMMELYNCK - rue Tirogne, 39</li> <li>4. Mme Haline NAKLICKI - rue Badwa, 70</li> <li>5. Mme Sarah CLABECK - rue du Tanin, 4</li> </ol>
<b>SPI (rue du Vertbois, 11, 4000 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Laurent TERLICHER - rue Michel Body, 77/2</li> <li>2. M. Geoffrey CIMINO - rue Mathieu de Lexhy, 75</li> <li>3. M. Thomas GASPARI - rue Giacomo Matteoti, 27</li> <li>4. Mme Sarah CLABECK - rue du Tanin, 4</li> <li>5. Mme Vinciane PIRMOLIN - Chaussée de Liège, 331</li> </ol>
<b>INTRADEL (Pré Wigi, 20, 4040 Herstal)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mme Lindsay CRENIER - rue du Bois de Malette, 50</li> <li>2. M. Pietro PATTI - rue des Sarts, 17</li> <li>3. M. Salvatore FALCONE - rue Alfred Defuisseaux, 106</li> <li>4. M. Michel FISSETTE - rue Edouard Remouchamps, 48</li> <li>5. Mme Vinciane PIRMOLIN - Chaussée de Liège, 331</li> </ol>
<b>I.I.L.E. SCRL (rue Rensonnet, 5, 420 Liège)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Pietro PATTI - rue des Sarts, 17</li> <li>2. Mme Lindsay CRENIER - rue du Bois de Malette, 50</li> <li>3. Mme Elodie CARNEVALI - rue Tirogne, 48</li> <li>4. Mme Bartolomea PATTI - Chaussée de Liège, 286/4</li> <li>5. Mme Sandra BELHOCINE - rue du Village, 173</li> </ol>
<b>INTERSENIORS (Avenue du Centenaire, 400, 4102 Seraing)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. M. Laurent TERLICHER - rue Michel Body, 77/2</li> <li>2. M. Jean-Marie HERBILLON - rue Ernest Renan, 18</li> <li>3. Mme Viviane HENDRICKX - rue du Vieux Chaffour, 17</li> <li>4. Mme Jasmine BECKERS - rue des Coquelicots, 2/10</li> </ol>



	5. Mme Sarah CLABECK - rue du Tanin, 4
<b>SCRL NEOMANSIO</b> (rue des Coquelicots, 1, 4020 Liège)	1. M. Manuel DONY - rue Pierre Lakaye, 24 2. M. Jean-Marie HERBILLON - rue Ernest Renan, 18 3. M. Didier PAQUE Thier Saint-Léonard, 138 4. M. Thomas GASPARI - rue Giacomo Matteoti, 27 5. M. Laurent PONTIR - rue Léon Eli Troclet, 5/4
<b>SCRL I.M.I.O. (rue Léon Morel,1, 5032 Isnes)</b>	1. M. Domenico FORNIERI - rue Jef Ulburghs, 8/5 2. Mme Lindsay CRENIER - rue du Bois de Malette, 50 3. Mme Angela QUARANTA - rue Jean Volders, 148A 4. M. Maurice MOTTARD - rue des Blancs Bastons, 703 5. M. Bertrand CROSSET - rue du Sart-Thiri, 6

**PRECISE** que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2019-2024.

**CHARGE** le Collège communal de finaliser la présente décision.

**POINT 9. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIATIONS LOCALES - 1/ AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ASBL - 2/ VILLAGE DES BENJAMINS ASBL . (REF : DG/20190923-1161)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, notamment, au sein des associations locales "Agence Locale pour l'Emploi" ASBL, rue de l'Hôtel Communal, 28, et "Village des Benjamins" ASBL, rue E. Renan, 30 ;

Vu le courrier du 19 février 2019 par lequel Madame Dominique Thomas, Préposée FOREM de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) l'invite à désigner six représentants communaux délégués au sein de ses Assemblées générales ;

Vu le courrier électronique du 11 septembre 2019 par lequel M. Fabio MICELI, Gestionnaire du Village des Benjamins, l'invite à désigner neuf représentants communaux délégués au sein de ses Assemblées générales ;

Considérant qu'il s'agit d'une représentation proportionnelle à la composition du Conseil communal, dont la répartition a fait l'objet de négociations entre les Groupes politiques qui le composent ; qu'après négociation, la répartition des mandats des délégués est établie comme suit :

- pour l'ABL "Agence Locale pour l'Emploi" : 3 PS, 1 ECOLO, 1 MR et 1 PTB,
- pour l'ABL Village des Benjamins : 5 PS, 1 ECOLO, 1 MR, 1 PTB, 1 RCGH ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DESIGNE** les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales des associations figurées au tableau suivant :

<i>Associations</i>	<i>Délégués</i>
<b>ASBL Agence locale pour l'Emploi</b> (rue de l'Hôtel Communal, 28)	1. <b>PS</b> - Domenico FORNIERI, rue Jef Ulburghs, 8/5 2. <b>PS</b> - Angela QUARANTA, rue Jean Volders, 148A 3. <b>PS</b> - Didier PAQUE, Thier Saint-Léonard, 138 4. <b>ECOLO</b> - Muriel PETIT, rue de Loncin, 43 5. <b>MR</b> - Sandra BELHOCINE, rue du Village, 173 6. <b>PTB</b> - Pietro NOVELLI, rue Vert-Vinâve, 60
<b>ASBL Village des Benjamins</b> (rue Ernest Renan, 3)	1. <b>PS</b> - Annie CROMMELYNCK, rue Tirogne, 39 2. <b>PS</b> - Angela QUARANTA, rue Jean Volders, 148A 3. <b>PS</b> - Thomas GASPARI, rue Giacomo Matteoti, 27 4. <b>PS</b> - Manuel DONY, rue Pierre Lakaye, 24 5. <b>PS</b> - Morena MORGANTE, rue de l'Hôtel Communal, 44 6. <b>ECOLO</b> - Micheline ANDRES, rue des Alliés, 58

7. <b>MR</b> - Frank OOSTERLYNCK, rue En Bois, 15 8. <b>PTB</b> - Sabine MASSAUX, rue Bonne Fortune, 3 9. <b>RCGH</b> - Cécile GRIGNET, Cité Aulichamps, 16
---

**PRECISE** que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2019-2024.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 10. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE LA COMMISSION CULTURELLE CONSULTATIVE COMMUNALE. (REF : DG/20190923-1162)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 relative à la modification de la représentation du Conseil communal au sein de la Commission Culturelle Consultative ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission et, plus particulièrement, son article 5 stipulant les termes suivants :

*« le Conseil d'administration est composé de 9 représentants du Conseil communal choisis parmi ses membres et élus selon les modalités prévues par la loi et de 12 représentants des associations et groupements désignées par l'Assemblée générale dans une volonté de juste représentation de l'ensemble des tendances idéologiques et philosophiques de la commune ».*

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, notamment, au sein de cette Commission Culturelle Consultative ;

Considérant que les Groupes politiques de la Première Assemblée communale ont été invités à se réunir dans ce contexte ;

Considérant que sur base des dispositions légales et après négociation entre les Groupes politiques, la répartition des mandats des délégués est établie comme suit : 5 PS, 1 ECOLO, 1 MR, 1 PTB et 1 RCGH ;

Considérant les actes de candidatures déposés endéans les délais impartis par les différents Groupes politiques susvisés du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DESIGNE** les neuf délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein du Conseil d'administration de la Commission Culturelle Consultative communale :

**Pour le PS**

1. Manuel DONY
2. Luciano FARINELLA
3. Pietro PATTI
4. Annie CROMMELYNCK
5. Thomas GASPARI

**Pour ECOLO**

1. Elodie CARNEVALI

**Pour le MR**

1. Sara CLABECK

**Pour le PTB**

1. Michel FISSETTE

**Pour le RCGH**

1. Bertrand CROSSET

**PRECISE** que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2019-2024.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution de la présente décision.

**POINT 11. REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE). (REF : Ens/20190923-1163)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34, § 2 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2009 relative à la création et la composition d'une Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA) ;

Considérant que l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018, engendre, notamment, la désignation de nouveaux représentants de la Commune au sein des divers organismes dont elle fait partie et, notamment, au sein de la Commission d'Accueil extrascolaire ;

Considérant que la CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes et que chaque composante est constituée du même nombre de représentants ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la composition de ladite Commission à quinze membres effectifs ayant chacun voix délibérative et répartis en cinq composantes dont la première est constituée de trois membres du Conseil communal ;

Considérant que la répartition des mandats des délégués est établie comme suit : 2 PS et 1 ECOLO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et Mme BECKERS) ;

**DÉCIDE** de fixer le nombre de membres de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) à 15, soit 3 membres par composante.

**DÉSIGNE** en son sein les délégués cités ci-après pour représenter valablement la Commune au sein de la Commission de l'Accueil extrascolaire et constituer la première composante de celle-ci :

<i><b>DÉLÉGUÉS EFFECTIFS</b></i>	<i><b>DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS</b></i>
<i><b>Mme Annie CROMMELYNCK (PS) - rue Tirogne, 39</b></i>	<i><b>M. Thomas GASPARI (PS) - rue Giacomo Matteoti, 27.</b></i>
<i><b>M. Manuel DONY (PS) - rue Pierre Lakaye, 24</b></i>	<i><b>Mme Lindsay CRENIER (PS) - rue du Bois de Malette, 50.</b></i>
<i><b>Mme Haline NAKLICKI (ECOLO) - rue Badwa, 70</b></i>	<i><b>Mme Elodie CARNEVALI (ECOLO) - rue Tirogne, 48.</b></i>

**DÉSIGNE**, également, Madame Annie CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de l'Accueil Temps Libre, en qualité de Présidente de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire.

**PRÉCISE** que ces désignations sont à prendre en considération pour la durée de la législature 2019-2024.

**CHARGE** le Collège communal de finaliser la présente décision.

**FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE**

**POINT 12. DECISION D'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE A. DEGIVE, 3, EN L'ENTITE, PROPRIETE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Pat/20190923-1164)**

**Le Conseil communal,**

A l'unanimité,

**DÉCIDE** de reporter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance afin de définir clairement les termes du projet d'acte entre les parties.

## **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

### **POINT 12.1. POINT D'URGENCE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20190923-1164.1)**

**Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements réservés aux personnes handicapées à proximité de l'entrée ou de la sortie des bâtiments publics ;

Considérant que les bâtiments sis au numéro 3 de la rue Antoine Degive sont, pour partie, utilisés par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

#### **ARTICLE 1er. Création d'un emplacement de stationnement réservé**

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, **rue Antoine Degive**, du côté opposé au numéro 3 (face à la parcelle cadastrée en 2e division, section B, parcelle 362F).

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9pmr complété d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage au sol.

#### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### **ARTICLE 3 : Dispositions finales**

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Direction de la Coordination des Transports (Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

## **FONCTION 4 - TRAVAUX**

### **POINT 13. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL PIC 2019-2021 - APPROBATION. (REF : STC-Voi/20190923-1165)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 15 octobre 2018 relative aux dispositions de mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC), figurant les investissements éligibles au droit de tirage, pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2019 relative à l'adoption du Plan d'investissement des travaux communaux pour la période 2019-2021 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 août 2019 par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en matière d'égouttage sur les projets proposés dans ledit Plan avec un montant de subsides accepté de 1.021.378,00 €, tout en précisant que ledit montant dépasse la limite que celle-ci s'était fixée pour le subside du PIC 2019-2021 et qu'elle se réserve le droit de compenser ce dépassement de budget via le PIC 2022-2024 ;

Considérant que le coût global des travaux projetés est estimé au montant de 3.071.299,30 € TVA comprise ;

Considérant que le Plan d'Investissement listant l'ensemble des projets communaux d'utilité publique pour la période 2019-2021 se présente comme suit :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Intitulé de l'investissement</b>	<b>Estimation des travaux subsidiés (TVAC)</b>
<b>1</b>	Egouttage de la rue du Gueulin (partie)	163.915,73 €
<b>2</b>	Egouttage et réfection de la voirie rue Péry	263.894,66 €
<b>3</b>	Egouttage de la rue El'va (partie)	104.521,30 €
<b>4</b>	Réfection de la voirie rue du Pied de Vache suite aux travaux d'égouttage (égout sous pression et station de pompage)	44.721,60 €
<b>5</b>	Réfection de la voirie et extension partielle de l'égouttage rue Badwa	591.879,43 €
<b>6</b>	Egouttage et réfection de la voirie rue des Coqs	924.081,58 €
<b>7</b>	Entretien et réparation de diverses voiries communales	978.285,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**CONFIRME** le Plan d'Investissement communal pour la période 2019-2021, tel qu'adopté par le Collège communal dans sa décision susvisée du 18 juillet 2019, représentant une dépense globale estimée à 3.071.299,30 € TVA comprise.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 14. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) DE GRACE-HOLLOGNE. (REF : Ens/20190923-1166)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement son chapitre XII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 septembre 1995 relatif à la création, la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et, principalement, son article 4 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2010 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) de Grâce-Hollogne ;

Vu les arrêtés du Conseil communal du 02 juillet 2019 relatifs, d'une part, à l'installation de Madame Annie CROMMELYNCK dans les fonctions d'Echevine et, d'autre part, à l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juillet 2019 relative à la répartition des attributions au sein du Collège communal, dont notamment les compétences en matière d'Enseignement confiées à Madame Annie CROMMELYNCK ;

Considérant qu'il est opportun de modifier en conséquence la composition de la Commission Paritaire Locale (Copaloc), en y désignant six membres effectifs et six membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur ; que ceux-ci peuvent être issus des catégories suivantes :

- les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- le Directeur général ;
- les agents administratifs du service de l'Enseignement ;

Considérant qu'il est également nécessaire de désigner un membre effectif qui fera office de Président(e) et un second qui prendra le rôle de secrétaire de la COPALOC ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) sont les suivants :

**A/ Membres effectifs :**

1. Madame Annie CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement (Présidente) ;
2. Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
3. Monsieur Jean-Marie HERBILLON, Echevin ;
4. Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général ;
5. Madame Virginie POLIS, Chef de bureau au service de l'Enseignement (Secrétaire) ;
6. Madame Myriam VANHOVE, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;

**B/ Membres suppléants :**

1. Madame Brunetta BUOSI, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
2. Madame Sandrine BREUS, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
3. Madame Jenny MUNGIOVI, Coordinatrice Accueil Temps Libre au service de l'Enseignement ;
4. Madame Laetitia SCARNA, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
5. Madame Valérie GENTILE, Employée d'administration au service de l'Enseignement ;
6. Madame Estel PERINI, Employée d'administration au service de l'Enseignement.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 15. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL, PRIMAIRE ET/OU FONDAMENTAL ORDINAIRE DE GRACE-HOLLOGNE.. (REF : Ens/20190923-1167)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;  
Vu la Circulaire n°7135 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2019, la référence légale et le texte intégral de l'article 100 du décret "Mission" susvisé doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne avec ses modifications est approuvé :

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

« Nul n'est censé ignorer la loi ».

**I. Préliminaire**

Le présent règlement a pour but d'organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel tout en apprenant à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse faire siennes les règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et en société ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Il faut entendre par :

- parents : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- pouvoir organisateur (P.O.) : le Conseil communal ;
- Décret missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- équipe éducative : le personnel enseignant ainsi que le personnel préposé aux garderies.

**II. Déclaration de principe**

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à l'équipe éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

### **III. Gratuité scolaire**

*"Article 100 du décret du 24/07/1997 «Missions»*

*§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

*§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:*

*1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;*

*3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.*

*Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:*

*1°le cartable non garni;*

*2°le plumier non garni;*

*3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:*

*1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*



2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3°les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

1°les achats groupés;

2°les frais de participation à des activités facultatives;

3°les abonnements à des revues;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction

*même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

*§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2."*

#### **IV. Inscriptions**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1er jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre.

#### **V. Changements d'école**

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

## **VI. Horaire des cours**

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30 ; le mercredi, les cours se terminent à 12h05.

Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année scolaire dans le journal de classe.

## **VII. Entrée et sortie**

Heures d'ouverture de l'école : l'école est accessible de 7h30 à 17h30, le mercredi de 7h30 à 12h05 excepté les établissements proposant une garderie qui restent ouverts jusque 17h30.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du Centre P.M.S. œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

## **VIII. Fréquentation scolaire et absences**

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
6. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

## **IX. Activités scolaires**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année.

## **X. Comportement**

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire (ex : piscine, bibliothèque, ...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

L'école exige de l'élève:

- Le respect des règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- Qu'il se montre respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves ;
- Le respect de l'ordre et de la propreté ;
- Le respect de l'exactitude et de la ponctualité, notamment: en étant présent à l'école en étudiant ses leçons, en rendant les documents signés par les parents, en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école ;
- Une attitude et un langage corrects, témoignage d'une bonne éducation. Un vocabulaire « jeune » n'exclut ni la politesse, ni la courtoisie ;
- Une tenue vestimentaire correcte, simple et décente. En d'autres termes, le débraillé et l'excentricité sont interdits (string apparent, décolleté plongeant, jeans troué,...), la décence et la propreté sont de rigueur. Le maquillage est interdit. Aucun couvre-chef n'est toléré dans les locaux. Les enfants porteront des souliers qui leurs permettent de se déplacer en toute sécurité. Les piercings situés ailleurs que dans les oreilles sont strictement interdits ;
- Une bonne hygiène personnelle.
- Qu'il refuse toute sorte d'intimidation, de vulgarité ou de violence sous quelque forme que ce soit. S'il devait faire l'objet de menace quelconque, l'élève doit immédiatement s'adresser à un adulte.

### **Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.**

L'usage du GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication est interdit. Aucun appareil de communication ne peut être vu ou entendu au sein de l'école. Le cas échéant, il sera confisqué et les parents seront invités à le reprendre auprès de la Direction. A ce titre, les enseignants sont priés de faire usage de leur GSM, Smartphone ou toute autre nouvelle technologie de communication uniquement en cas de nécessité ou dans le cadre de leurs missions.

A l'occasion de l'utilisation des moyens de communication électronique, et notamment des réseaux sociaux, les enseignants, les parents, les élèves,... veilleront à respecter les législations en la matière.

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, Smartphone,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute personne portant atteinte soit à l'école, soit à un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Dans de tels cas, des poursuites judiciaires peuvent être introduites par ceux qui en seraient victimes. Soucieuses de respecter les législations belges et européennes relatives à la protection de la vie privée, nos écoles ne publieront aucune photo d'élève sans l'accord des parents. A chaque rentrée scolaire, un document intitulé « Le droit à l'image dans les établissements d'enseignement » sera distribué aux parents d'élèves afin d'obtenir leur autorisation pour la diffusion de l'image de leur(s) enfant(s) sur différents supports. Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique. Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale. Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3,...

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objets personnels. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit de laisser des animaux dans l'enceinte de l'école durant les congés scolaires (congés d'automne, vacances d'hiver, congés de carnaval, vacances de printemps, et vacances d'été). S'il est constaté que les mesures d'hygiène ne sont pas respectées, les animaux seront expressément retirés de l'école.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée par l'enseignant.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophique.

Il n'est pas permis aux parents d'intervenir dans les différends qui s'élèvent entre enfants. Ces derniers sont trop faibles pour pouvoir se défendre face à un adulte.

## **XI. Sanctions**

### **A. Sanctions applicables aux élèves**

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis

non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non-respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Toute sanction disciplinaire doit :

- Être proportionnée à la gravité des faits ;
- Être motivée ;
- Résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'élève concerné (il n'y a pas de sanction collective).

### **Les mesures d'ordre intérieur :**

Les mesures d'ordre intérieur doivent être considérées dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur les conséquences d'un comportement négatif, tant pour lui-même que pour son entourage.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification dans le journal de classe et doit être soumise à la signature des parents le jour même.

### **Quelles sont ces mesures ?**

#### **1. La réprimande**

La réprimande est signifiée par un membre de l'équipe éducative.

#### **2. La note de comportement**

La note de comportement est une appréciation effectuée par un membre de l'équipe éducative.

#### **3. L'éloignement temporaire d'un cours**

L'éloignement temporaire d'un cours peut être décidé à titre exceptionnel par l'enseignant chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'un éloignement est placé sous la surveillance d'un autre membre du personnel de l'école. La Direction est immédiatement prévenue.

#### **4. La convocation des parents**

La Direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « école-parents » en vue d'améliorer le comportement de l'élève.

#### **5. Le contrat de comportement**

A la demande de l'équipe éducative et de la Direction, les élèves dont le comportement est incompatible avec la vie scolaire normale se verront proposer un contrat.

L'élève ainsi que les parents seront convoqués par la Direction pour faire le point sur la situation et convenir du contrat à signer par les différentes parties.

#### **6. L'exclusion**

L'exclusion constitue une mesure ultime prise après une faute, un comportement extrêmement grave ou des fautes ou comportement répétitifs déjà réprimandés.

Elle fait l'objet d'une procédure telle que prévue aux articles 89 et 90 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre de l'équipe éducative, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
12. toute sortie sans autorisation.

Chacun de ses actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en place de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés au point 6, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### **Modalités d'exclusion**

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doit figurer dans la lettre recommandée.

Le recours en annulation et/ou en suspension doit être introduit devant le Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les 60 jours de la notification, par requête écrite et signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. Simultanément, une copie doit être adressée, pour information, au Collège communal.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

## **B. Sanctions applicables à toute personne entravant le bon déroulement de l'école**

Le P. O. ou son délégué fixe les modalités d'accès aux bâtiments scolaires et prévoit notamment les horaires d'accès, les endroits où les enfants doivent être déposés,...

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire sans autorisation du P. O. ou de la direction ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou au moyen d'effraction est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal. *(Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.)*

Le P. O. peut également prévoir une interdiction d'accès aux établissements scolaires ou tous lieux dans lesquels se déroulent des activités scolaires à toute personne ayant provoqué des incidents dans l'école ou ayant commis des faits de violence physique et/ou verbale à l'égard de membres du personnel de l'établissement ou des élèves. Le P. O. se réserve le droit de déterminer la durée de l'interdiction d'accès à l'établissement scolaire.

Lorsque la personne à qui l'accès est refusé est la personne investie de l'autorité parentale, la communication entre elle et les membres de l'établissement s'instaurera par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers choisi par cette personne qui ne se serait pas rendu coupable d'incidents, de faits de violence physique ou verbale,.... Cette mesure ne peut être adoptée que dans les conditions suivantes : Echec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées en présence de la direction, du service communal de l'Enseignement ou du P. O. ; Faits graves et/ou répétitifs ayant fait l'objet d'une plainte à la police.

## **XII. Médicaments**

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.



Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

### **XIII. Sécurité**

Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école. Chacun veillera à ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire et à la camionnette des repas, ni juste devant l'entrée de l'école afin d'éviter de bloquer l'accès à l'école.

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation signée des parents.

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative.

Les enfants qui viennent à vélo doivent ranger celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.

Les enfants attendent le bus dans la cour.

Les parents attendent leurs enfants à la sortie de l'école, en dehors de la cour.

### **XIV. Objets trouvés**

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

### **XV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre**

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève toutes les semaines.

Afin de transmettre une information ou de solliciter une intervention, les parents d'élève, les enseignants ainsi que les Directions respecteront la voie hiérarchique : s'adresser tout d'abord à l'équipe éducative, à la Direction de l'établissement, ensuite au service de l'Enseignement, à l'Echevin et seulement si ces démarches restent vaines, au Collège communal.

### **XVI. Tutelle sanitaire**

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), moHuscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de Promotion de la Santé à l'Ecole afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème maternelles ainsi que pour les 2ème et 6ème primaires. Pour les 4ème primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt en cas de pédiculose. Seuls les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du centre PMS seront évincés pour une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux ou au passage préalable du centre PMS.

## **XVII. C.P.M.S.**

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

## **XVIII. Diffusion de documents**

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur et du Pouvoir Organisateur (affichages, pétitions, rassemblements,...)

Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du P.O.

Aucune photographie des enfants ne pourra être prise sans l'autorisation préalable de la Direction qui aura préalablement obtenu l'autorisation écrite des parents. De même, la diffusion de ces photographies ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu les autorisations des parents et de la Direction.

## **XIX. Liberté d'expression**

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée,...).

## **XX. Réserve**

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable ainsi que les membres du personnel de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur.

**Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.**

**Article 2:** Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **POINT 16. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, DE LA CONCEPTION ET DU SUIVI DE L'EXECUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE AU QUARTIER DU BOUTTE (RUE THIER DE JACE) - CONSTITUTION DU JURY POUR LE CONCOURS D'ARCHITECTURE. (REF : STC-Pat/20190923-1168)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 38, § 1, 1° b), permettant de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation pour un marché de services incluant la conception ou les solutions innovantes ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment, l'article 11, 3°, fixant le montant du seuil européen pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs (non fédéraux) et pour les concours organisés par ceux-ci ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la conclusion d'une charte de collaboration avec la Cellule Architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du processus de désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une école communale fondamentale au quartier du Boutte à Grâce-Hollogne (rue Thier de Jace) et au lancement de l'appel à concours pour désigner l'auteur de projet, sur base d'un montant d'honoraires de 484.000,00 € hors TVA ou 585.640,00 € TVA (21 %) comprise, soit 11 % du coût estimatif des travaux ;

Considérant qu'il convient de déterminer la composition du Comité technico-administratif (phase sélection qualitative) et du jury du concours (phase attribution) ; que les membres du comité technico-administratif et du jury devront respecter la charte de collaboration avec la Cellule architecture et son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Comité technico-administratif relatif au projet de construction d'une école rue Thier de Jace est composé comme suit :

• Pour le pouvoir adjudicateur :

1. le Directeur général ou son représentant,
2. le Directeur financier ou son représentant,
3. la Chef de bureau technique du Département Patrimoine du service Technique communal (architecte de formation),

• Pour le pouvoir subsidiant :

4. l'attaché architecte de la Fédération Wallonie Bruxelles (M. Philippe KENNES)

• Pour la Cellule architecture :

5. La directrice générale adjointe (Mme Chantal DASSONVILLE, architecte également)
6. L'attaché architecte de la Cellule d'architecture (Mme Sabine GUISSÉ).

**Article 2 :** Le jury du concours du concours d'architecture relatif au projet de construction d'une école rue Thier de Jace est composé comme suit :

• Pour le maître de l'ouvrage :

1. Le Bourgmestre, M. Maurice MOTTARD (voix délibérative)
2. L'Echevin du Patrimoine, M. Salvatore FALCONE (voix délibérative)
3. L'Echevin de l'Enseignement, Mme Annie CROMMELYNCK (voix délibérative)
4. Un représentant du Conseil communal (à définir)
5. Le Directeur général ou son représentant (voix consultative)
6. Le Directeur financier ou son représentant (voix consultative)

• Pour les utilisateurs :

7. La directrice de l'école Julie et Mélissa (voix délibérative)
8. Le chef de service de l'Enseignement (voix consultative)
  - Pour la Région wallonne : l'attachée architecte représentant le fonctionnaire délégué du Gouvernement wallon (Mme Anne-Catherine LEBURTON)
  - Pour la Cellule architecture : La directrice de la cellule architecture de la Fédération Wallonie Bruxelles (Mme Chantal DASSONVILLE) qui sera présidente du jury.
  - Pour les experts extérieurs (architectes) : 3 architectes professeurs d'université.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution. \_

**FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

**POINT 17. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE INFRASTRUCTURE SOCIO-SPORTIVE RUE DES XVIII BONNIERS - APPROBATION DU DOSSIER MODIFIE (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20190923-1169)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42 ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et, plus précisément, son article 23 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu son arrêté du 09 octobre 2017 relatif à l'approbation d'un dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif) portant sur la passation d'un marché public de travaux selon la procédure négociée sans publication préalable portant sur la construction d'une infrastructure socio-sportive de quartier à installer rue des XVIII Bonniers, tel qu'établi par le département Patrimoine du service Technique communal ;

Vu le courrier du 03 octobre 2018 par lequel la Direction des Infrastructures Sportives du Service public de Wallonie sollicite des modifications administratives et techniques au cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au dossier susvisé, référence DP-2017-06-AF, tel que modifié en conséquence par le département Patrimoine du service Technique communal, suivant les remarques formulées par la Direction des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie, pour un budget global révisé et porté à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 € TVA (21 %) comprise, scindé en deux lots répartis comme suit :

- Lot 1 (construction d'une infrastructure multisports destinée aux enfants et adolescents), pour un montant estimé à 111.100,00 € hors TVA ou 134.431,00 € TVA (21 %) comprise ;
- Lot 2 (construction d'une plaine de jeux destinée aux jeunes enfants de 2 à 6 ans), pour un montant estimé à 28.900,00 € hors TVA ou 34.969,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant les crédits portés à l'article 76400/721-54 (projet 20190014) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 ; qu'un subside financé par le SPW (DGO1), Cellule Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, est escompté à raison de 75 % de la dépense totale ;

Vu l'avis positif de légalité émis par M. le Directeur financier, tel que sollicité le 09 septembre 2019 et rendu le 17 dito ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2017-06-AF portant sur la construction d'une infrastructure socio-sportive de quartier à installer rue des XVIII Bonniers, tel que modifié par le département Patrimoine du service Technique communal, suivant les remarques formulées par la Direction des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif révisé dudit marché et porté au montant de 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 € TVA (21 %) comprise, scindé en 2 lots répartis comme suit :

- Lot 1 (construction d'une infrastructure multisports destinée aux enfants et adolescents), pour un montant estimé à 111.100,00 € hors TVA ou 134.431,00 € TVA (21 %) comprise ;
- Lot 2 (construction d'une plaine de jeux destinée aux jeunes enfants de 2 à 6 ans), pour un montant estimé à 28.900,00 € hors TVA ou 34.969,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : Le financement de la dépense par le biais des crédits portés à l'article 76400/721-54 (projet 20190014) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019.

**Article 5** : Une subvention spécifique à l'équipement sportif est sollicitée auprès de la Cellule Infraspports du SPW (DGO1), Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - CULTES**

### **POINT 18. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1170)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 août 2019, clôturant en équilibre aux chiffres de 148.598,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 9.000,00 € et d'un subside extraordinaire de 80.000,00 € destiné à la réalisation de divers travaux détaillés comme suit :

- travaux de rénovation de l'église (toiture, hydrofugage des murs extérieurs, ...etc) - 45.000 €,
- travaux de réparation du presbytère - 35.000 €,

Vu la décision du 04 septembre 2019 par laquelle l'Evêché de Liège approuve le budget tel que présenté, sous réserve des corrections suivantes :

- rectification du calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant, soit un boni de 1.345,51 € et non un mali de 5.540,19 € ;
- ajout d'une prévision de dépense de 30,00 € (participation au service diocésain pour les festivités du patrimoine) ;
- suite à ces rectifications, mise en équilibre du budget en ramenant l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte à 7.586,49 €

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché et constate que, comme à l'accoutumée, les dépenses de consommation reprises au chapitre 1<sup>er</sup> sont surestimées mais ne peuvent être modifiées puisqu'il s'agit de dépenses relatives à la célébration du culte définitivement arrêtées par l'organe représentatif du culte (en l'occurrence l'Evêché) ;

Considérant qu'en l'absence de justificatifs quant à la nécessité des travaux à réaliser par le biais du subside extraordinaire de 80.000 € (pas de projet détaillé, ni de descriptions techniques, pas de devis d'entreprises spécialisées,...), il est proposé de rejeter l'inscription d'un subside extraordinaire de 80.000 € ainsi que les dépenses y relatives, à charge pour l'autorité fabricienne de réintroduire une demande en 2020 par le biais d'une modification budgétaire et des annexes justificatives nécessaires ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu "néant" le 17 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 28 août 2019 et corrigé par l'Evêché et la Direction générale **est réformé de la manière suivante :**

1. **En recettes :**

- rectification du calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant, soit un boni de 1.345,51 € et non un mali de 5.540,19 € et en conséquence, inscription d'un reliquat de 1.345,51 € à l'Art. 19,
- Art. 17 : mise en équilibre du budget en ramenant le supplément communal à 7.586,49 € (au lieu de 9.000,00 €),
- Art. 25 : montant ramené à 0,00 (rejet du subside extraordinaire de 80.000 € en l'absence d'un projet détaillé des travaux, de descriptions techniques, de devis d'entreprises spécialisées et de décision du Conseil de fabrique),
- **en conséquence, total général des recettes corrigé et ramené à 68.528,00 €.**

2. **En dépenses :**

- Art. 11 : ajout d'une prévision de dépense de 30,00 € (participation au service diocésain pour les festivités du patrimoine) ;
- Art. 56 : montant ramené à 0,00 (en l'absence d'un projet détaillé des travaux, de descriptions techniques, de devis d'entreprises spécialisées et de décision du Conseil de fabrique),
- Art. 58 : montant ramené à 0,00 (en l'absence d'un projet détaillé des travaux, de descriptions techniques, de devis d'entreprises spécialisées et de décision du Conseil de fabrique),
- **en conséquence, total général des dépenses corrigé et ramené à 68.528,00 €**

3. **En balance :**

- En recettes : la somme de 68.528,00 €,
- En dépenses : la somme de 68.528,00 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé à 7.586,49 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 19. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1171)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 juillet 2019, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 06 août 2019 et clôturant en équilibre aux chiffres de 26.295,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 10.100,00 € ;

Vu la décision l'Evêché du 06 août 2019 approuvant ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire mais envisage des travaux d'entretien de l'église pour une somme de 9.200,00 € et du presbytère pour une somme de 1.500,00 € ; qu'il convient de remarquer que la Fabrique d'église dispose d'un fonds de réserve de 23.400,00 € qu'elle constitue annuellement à raison d'une somme de 2.600,00 € depuis 2011, à des fins de travaux intérieurs au sein de l'église ; qu'un montant de 2.600,00 € est affecté à ce fonds de réserve au budget 2020 ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu le 17 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 07 juillet 2019 est **APPROUVE sans remarque en portant, en balance, le résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 26.295,00 €,
- En dépenses : la somme de 26.295,00 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

**Article 2 :** L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 10.100,00 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 20. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1172)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 04 juin 2019 (et réceptionné par la Direction générale communale le 20 dito), clôturant en équilibre aux chiffres de 11.810,00 € ce, grâce à une intervention communale globale de 9.246,38 € à répartir entre Grâce-Hollogne et Seraing, soit un montant de 6.472,47 € (70 %) à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 21 juin 2019 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve de corrections à apporter, soit :

1. inscription d'une prévision de dépense de 7,00 € (en D43 - acquit des services religieux fondés) ;
2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 7,00 € du crédit inscrit en D46 (frais de courrier) pour le porter à 443,00 € (au lieu de 450,00) ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant que le Conseil communal de Seraing n'a pu émettre d'avis sur ledit budget endéans le délai lui imparti (cf le courrier du 13 septembre 2019 de la Ville de Seraing) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu "néant" le 19 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 04 juin 2019 est **APPROUVE tel que réformé par l'Evêché de Liège (en D43 et D46) en portant, en balance, le résultat suivant :**

- Total général des recettes : 11.810,00 €,
- Total général des dépenses : 11.810,00 €,
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

**Article 2 :** L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 9.246,38 €, dont une charge de **6.472,47 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 21. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1173)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 juin 2019, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 06 août 2019 et clôturant en équilibre aux chiffres de 12.325,50 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 5.860,73 € ;

Vu la décision du 24 juillet 2018 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sous réserve de la correction du total du chapitre des dépenses relatives à la célébration du culte comportant une erreur de calcul (de 20,00 €), compensée en recettes par une modification du supplément communal diminué (de 20,00 €) et ramené à 5.840,73 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu "néant" le 17 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 28 juin 2019 est **APPROUVE tel que réformé par l'Evêché de Liège (au total du chapitre I des dépenses et en R 17) en portant, en balance, le résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 12.305,50 €,
- En dépenses : la somme de 12.305,50 €,
- En excédant : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).



**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 5.840,73 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 22. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1174)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 août 2019 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 13 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 21.522,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 13.464,70 € ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 14 août 2019 approuvant ledit budget sous réserve de corrections à apporter, soit :

1. augmentation d'une prévision de dépense en D50h (Sabam+Reprobel) portée à 58 €, au lieu de 56 € ;
2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 2,00 € du crédit inscrit en D50d (assurances diverses) pour le porter à 748 €, au lieu de 750 € ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale confirme les corrections proposées par l'Evêché (1 et 2 supra) ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu "néant" le 17 dito ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 12 juillet 2018 **est approuvé tel que réformé par l'Evêché de Liège (en D50h et D50d)**, en portant en balance le résultat suivant :

- En recettes : 21.522,00 € ;
- En dépenses : 21.522,00 € ;
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

**Article 2** : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 13.464,70 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **POINT 23. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20190923-1175)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 août 2019 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 08 dito, en clôturant en équilibre aux chiffres de 21.175,41 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 11.500,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 12 août 2019 approuvant ledit budget sans remarque, ni correction ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 11 septembre 2019 et rendu "néant" le 17 dito ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2020, **est approuvé** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 02 août 2019, en portant en balance le résultat suivant :

- En recettes : la somme de 21.175,41 €,
- En dépenses : la somme de 21.175,41 €,
- Soit, clôturant en équilibre (0,00).

**Article 2** : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.500 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

### **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 24. INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2018 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS. (REF : DG/20190923-1176)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance ;

**PREND CONNAISSANCE** du compte de l'A.S.B.L. Village des Benjamins relatif à l'exercice financier 2018, se clôturant par un résultat négatif comptable de -12.730,10 € (CG 68/70) et un résultat à reporter (CG 693) de 235.528,06 €, tel que lui transmis pour information par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de ladite Association.

## **FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT**

### **POINT 25. CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE - PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT. (REF : STC-Pat/20190923-1177)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 juin 2015 relative à son adhésion à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept "économie bas carbone", et à la conclusion de la convention des Maires, tel que proposé par la Province de Liège ;

Considérant qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Liège est désignée comme l'un des six coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économie d'énergie ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie ; que si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie, de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune s'engage :

1. à partager avec les autres signataires une vision pour 2050 consistant à :
  - accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
  - renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
  - accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous ;
2. à contribuer à cette vision de la manière suivante :
  - réduire les émissions de dioxydes de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
  - augmenter sa résilience au changement climatique ;
  - développer un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
  - veiller à assurer un suivi et faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
  - partager sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne ;

Vu sa délibération du 22 février 2016 relative à l'approbation de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu sa délibération du 11 décembre 2017 relative à la composition du Comité de pilotage nécessaire au développement du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2019 relative à son accord sur le Plan d'actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat à introduire sur la plate-forme de la Convention des Maires ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** les actions envisagées en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à introduire sur la plate-forme de la Convention des Maires, telles figurées aux fiches ci-après :

Fiche n° 1 : Comptabilité énergétique des bâtiments communaux

Cette action vise à promouvoir et généraliser la comptabilité énergétique dans les bâtiments communaux (déjà lancée par le Conseiller en énergie - depuis 2008-2009).

Fiche n° 2 : Rénovation des bâtiments communaux - Contrat de performance énergétique

L'objectif est d'effectuer des rénovations exemplaires des bâtiments communaux tant au niveau énergétique que durable (choix des matériaux, confort des usagers, etc.). Après rénovation, au minimum 50 % (par rapport aux données 2006) des consommations énergétiques seront réduites.

Fiche n° 3 : Sensibilisation du personnel et des utilisateurs

Cette fiche explique la nécessité de mettre en place un plan de sensibilisation spécifique du personnel et des utilisateurs des bâtiments publics (par rapport aux données 2006) à la réduction de la consommation énergétique par différentes actions (réduction de 5 % attendue).

Fiche n° 4 : Réduction de 100 % des émissions de CO2 via l'achat d'électricité renouvelable

locale

Cette fiche propose l'achat d'électricité 100% renouvelable et locale (Wallonie) pour les activités communales.

Fiche n° 5 : Construction/rénovation exemplaire des nouveaux bâtiments

Cette fiche propose des normes de construction exemplaires pour les nouveaux bâtiments communaux ou pour les rénovations lourdes.

Fiche n° 6 : Rénovation de l'éclairage public

La Commune réalisera une réduction de 70 % de la consommation électrique (par rapport aux données 2006) sur l'éclairage public par, notamment, le remplacement des luminaires par la technologie LED.

Fiche n° 7 : Rénovation du parc automobile et de la politique des déplacements

Cette fiche propose d'étendre la réflexion sur les déplacements des agents communaux en réduisant de 40 % les émissions de CO2 par la rationalisation des déplacements, le choix de modes alternatifs de déplacement, le changement pour le gaz naturel, l'électricité et les autres technologies.

Fiche n° 8 : Suivi global de rénovation (logement)

Fiche n° 9 : Suivi global de rénovation (tertiaire)

Fiche n° 10 : Suivi global de rénovation (industrie et agriculture)

Mise en place, via un consultant, d'un accompagnement des propriétaires à chaque étape de la rénovation énergétique de leur bâtiment (volets technique et financier) et création d'une synergie entre les citoyens et une sélection d'entrepreneurs locaux.

Fiche n° 11 : Nouveaux Quartiers Durables

Cette fiche vise à mettre en place un outil d'aide à la décision, à la conception et à l'évaluation dès les premières étapes de projets à destination des promoteurs immobiliers, de la commune et des particuliers qui désirent inscrire résolument le paysage immobilier de Grâce-Hollogne dans le monde de demain. Cette proposition vise à promouvoir le développement harmonieux des nouveaux quartiers en collaboration avec les différents acteurs des projets.

Fiche n° 12 : Plan Communal de Mobilité et développement territorial durable

Cette fiche propose de réviser le Plan de Mobilité Communal pour y intégrer particulièrement le concept de mobilité durable.

Fiche n° 13 : Développement de la mobilité alternative

Cette fiche vise à promouvoir et soutenir toutes les actions utiles de changement modal sur le territoire.

Fiche n° 14 : Promotion des circuits courts et dynamisation économique

Cette fiche propose de stimuler et inciter les personnes à réaliser leurs achats en circuit court (au niveau local).

Fiche n° 15 : Promotion des installations photovoltaïques

Cette fiche propose de dynamiser l'installation d'une puissance globale de 7000 kWc répartie entre les différents acteurs du territoire.

Fiche n° 16 : Promotion des installations solaires thermiques

Cette fiche propose de dynamiser le placement d'installations de capteurs solaires thermiques.

Fiche n° 17 : Promotion de la géothermie et des pompes à chaleur

Cette fiche propose de dynamiser le placement d'installations de pompes à chaleur.

Fiche n° 18 : Création d'emplacements réservés au covoiturage

Cette fiche propose la création d'aires de covoiturage à plusieurs endroits stratégiques sur le territoire communal.

Fiche n° 19 : Rejoindre l'action Covoit'Stop

Covoit'Stop est un système élaboré et sécurisé qui a été développé par la Province de Liège. Les utilisateurs s'inscrivent sur le site internet communal en signant une charte (vérification d'identité, responsabilisation, ...). La commune leur envoie ensuite un kit, constitué d'une carte de membre, d'un autocollant pour les automobilistes, d'un gilet de sécurité et d'un brassard pour les piétons. Des panneaux d'arrêt seront installés à différents endroits stratégiques où l'automobiliste peut s'arrêter pour charger le piéton.

Les «Covoit'Stoppeurs» se présentent mutuellement leur carte et peuvent, pour plus de sécurité, envoyer un SMS indiquant leur numéro de membre à un numéro central.

Fiche n° 20 : Coordination et animation de POLLEC

Cette fiche propose de désigner un gestionnaire du Plan d'Action en faveur de l'Energie et du Climat (PAEDC). Cette action a été réalisée lors de l'adhésion à la Convention des Maires et lors de la création du Comité de pilotage.

Fiche n° 21 : Plan de communication du Plan Energie Climat

Cette fiche propose de réaliser un plan global de communication sur le Plan Energie Climat. Ce plan de communication donnera une cohérence entre les différentes actions proposées dans le PAEDC. Il coordonnera la communication interne à la commune et en externe.

**DECIDE** de soumettre le Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) à la sanction du Conseil communal, après retour de la SLGH.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 26. MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" - PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION 2019 ET PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES . (REF : STC-Env/20190923-1178)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets tel que modifié ;

Vu le courrier du 20 février 2019 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL relatif à la réalisation d'actions de prévention en matière de déchets à mener au niveau local, pour le compte de la Commune, soit précisément :

1. **Ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet (ZD)** : séances de 3 heures organisées en soirée (la semaine) et en journée (le samedi), entre la mi-septembre et la mi-décembre 2019, en vue de sensibiliser le citoyen à la démarche "zéro déchet" en l'amenant à se poser des questions sur sa consommation, au retour aux producteurs et commerces locaux et à la recherche de circuits courts ; le nombre d'ateliers organisés sur chaque commune est calculé au prorata du nombre d'habitants de l'entité ;
2. **Le Kit "système ZD" : du fait maison, zéro déchet** : kit se présentant sous forme de fiches pratiques figurant une idée simple et efficace pour tendre vers le zéro déchet et ainsi faire des économies (à la maison, au jardin ou à l'école) en abordant les thématiques du gaspillage, de la

réutilisation, du compostage, de l'achat en vrac, ... etc ; le nombre de kits fournis est calculé au prorata du nombre d'habitants de l'entité ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2019 relative au principe de réalisation des actions de prévention susvisées et à l'organisation d'ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet, programmés de concert avec INTRADEL au sein d'un bâtiment communal (réfectoire école S. Basile) ;

Considérant que ces actions sont des outils supplémentaires permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets et sont dès lors d'intérêt général ;

Considérant les objectifs poursuivis en matière de protection de l'environnement ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de mandater l'Intercommunale l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL en vue de mener, au niveau local, dans le courant de l'exercice 2019, les deux actions de prévention proposées, soit :

1. **Ateliers d'initiation à la démarche zéro déchet (ZD)** : séances de 3 heures organisées en soirée (la semaine) et en journée (le samedi), entre la mi-septembre et la mi-décembre 2019, en vue de sensibiliser le citoyen à la démarche "zéro déchet" en l'amenant à se poser des questions sur sa consommation, au retour aux producteurs et commerces locaux et à la recherche de circuits courts ; le nombre d'ateliers organisés sur chaque commune est calculé au prorata du nombre d'habitants de l'entité ;
2. **Le Kit "système ZD" : du fait maison, zéro déchet** : kit se présentant sous forme de fiches pratiques figurant une idée simple et efficace pour tendre vers le zéro déchet et ainsi faire des économies (à la maison, au jardin ou à l'école) en abordant les thématiques du gaspillage, de la réutilisation, du compostage, de l'achat en vrac, ... etc ; le nombre de kits fournis est calculé au prorata du nombre d'habitants de l'entité ; les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be) ; des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces et accessibles via la chaîne "you tube" d'Intradel.

**Article 2** : de mandater l'intercommunale INTRADEL en vue de percevoir les subventions octroyées pour l'organisation des actions de prévention précitées, auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 17 juillet 2008 susmentionné.

**Article 3** : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution

## **POINT 27. RAPPORT D'ACTIVITES 2018 ET ETAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 21 LOCAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT". (REF : STC-Env/20190923-1179)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D 5-1, R 41-12 et R 41-16 ;

Vu le rapport d'activités 2018 rédigé par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 17 fiches "projets" ;

Vu la délibération du Collège communal relative à son accord de principe sur la transmission à l'autorité compétente dudit rapport d'activités 2018 et de l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local (comportant 17 fiches "projets") tels qu'établis dans le cadre de la subvention "Conseiller en Environnement ;

Considérant que le contenu de cet état d'avancement est le reflet de la situation des actions menées par la Commune tant au niveau environnemental qu'au niveau socio-économique, telles que figurées aux 17 fiches y annexées présentant, notamment, les éléments suivants :

- Fiche 001 (Réhabilitation des sentiers communaux) : entretien d'environ 3.100 mètres de sentiers et aménagement de 500 mètres supplémentaires dans le sentier dit "du Pendu" à Horion ;
- Fiche 002 (Epicierie solidaire - Jardin collectif et compostage) : activités dans le cadre du "Jardin collectif" ; semis, récoltes et organisation de différentes visites. Les aménagements du site de compostage se sont poursuivis et l'ouverture est programmée en 2019 ;

- Fiche 003 (Aménagement des espaces détériorés - Fresques urbaines) : différents aménagements sur trois sites communaux ;
- Fiche 004-01 (Incivilités-Propreté publique-Dépôts clandestins) : actions en matière d'avertissement et poursuite des incivilités (agent constatateur - fonctionnaire sanctionnateur) ;
- Fiche 004-02 (Propreté-Convention SOWAER) : entretien des propriétés SOWAER aux abords des zones aéroportuaires - gestion des déchets ;
- Fiche 005 (Réhabilitation de l'ancien dépotoir communal) : en attente de décision régionale sur le dossier déposé ;
- Fiche 006 (Formations guides composteurs - compostage communautaire) : les aménagements du site de compostage se sont poursuivis, l'ouverture est programmée pour 2019 ;
- Fiche 007 (Réactivation des comités d'accompagnement) : un seul comité actif actuellement est le comité de suivi pour la ferti-irrigation mise en place sur le site d'Agricompost (*une seule réunion en 2018*) ;
- Fiche 008 (Élaboration du Plan communal de Mobilité) : PCM approuvé et organisation de campagnes de comptage ;
- Fiche 009 (Alimentation durable - Cantines scolaires et crèches) : cette fiche reprend le nombre de repas livrés aux écoles et autres crèches. Les responsables des cuisines mettent en œuvre certaines pratiques pour limiter l'empreinte écologique (achats groupés, diminution des emballages, entreprises répondant aux critères de développement durable ...). Les 51.492 repas comptabilisés constituent un recul de 3.4 % par rapport à 2017 ;
- Fiche 010 (Les Ateliers "Récup" - activités pour enfants de 8 à 12 ans) : six ateliers organisés en 2018 ;
- Fiche 011 (Cadastre énergétique des bâtiments) : suivi des consommations (eau, gaz, électricité) dans l'ensemble des bâtiments communaux. Suivi de la campagne POLLEC (région wallonne) et Plan Climat provincial ;
- Fiche 012 (Action citoyenne - Village de Horion) : à dater de 2018, ce projet est intégré au projet "Ambassadeurs Propreté" initié par la Région ;
- Fiche 013 (Action citoyenne - Opération Orchidée, quartier du Boutte) : ce comité a intégré depuis 2016 les équipes du Grand Nettoyage de Printemps (GNP) ;
- Fiche 014 (Grand Nettoyage de Printemps) : en 2018, 3 écoles et 5 associations se sont inscrites au GNP. 479 enfants et 121 adultes ont participé à l'action ;
- Fiche 015 (Ambassadeurs "Propreté") : mise en place du projet "Be Wapp" par la Région. Ce système permet à des citoyens d'obtenir gratuitement du matériel de collecte de déchets auprès de la région wallonne. La commune prend en charge une partie des déchets collectés. En 2018, trois personnes ou associations étaient inscrites et environ 630 kg de déchets ont été évacués vers l'incinérateur d'Intradel (UVELIA) ;
- Fiche "Divers" : cette fiche reprend des actions ponctuelles pouvant intégrer un A 21 L. Ces actions peuvent par la suite faire l'objet d'une fiche particulière (exemple : le GNP). Pour l'année 2018, nous avons collaboré aux activités proposées sur le site d'Intradel, Chaussée Verte, dans le cadre de la "Journée de l'Arbre" ;

Après avoir pris connaissance du contenu du document et de ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport d'activités 2018 tel que présenté par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 17 fiches "projets".

**DECIDE** de poursuivre les objectifs dudit Agenda 21.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution en vue de la pérennisation des objectifs de l'Agenda 21 local et de l'obtention de la subvention du Conseiller en Environnement.

**POINT 27.1. POINT SUPPLEMENTAIRE - ADOPTION D'UNE MOTION CONTRE LA PRIVATISATION DE FILIALES D'ENODIA PRESENTEE PAR LE GROUPE PTB. (REF : Cab BGM/20190923-1179.1)**

**Le Conseil communal,**

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne est un actionnaire historique et un acteur du

développement des intercommunales liégeoises ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne veut préserver les entreprises publiques et son actionnariat public ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne est un actionnaire d'Enodia ;

Considérant que Voo est une filiale d'Enodia, intercommunale dont Grâce-Hollogne est actionnaire ;

Considérant que le câble est un secteur stratégique et d'avenir qu'il convient de maintenir dans les mains d' actionnaires publics ;

Considérant le retour à court, moyen et long terme que Voo peut amener aux finances communales via la distribution de dividendes ;

Considérant que ces 20 dernières années, le pôle câble de l'intercommunale liégeoise (ALE, Tecteo, Publifin-Enodia) a rapporté plus de 35 millions € aux communes de la province ;

Considérant que Win est une filiale d'Enodia, intercommunale dont Grâce-Hollogne est actionnaire ;

Considérant qu'un fournisseur de services informatiques et d'hébergement est une entreprise stratégique et d'avenir qu'il convient de maintenir dans les mains d'actionnaires publics ;

Considérant le retour à court, moyen et long terme que Win peut amener aux finances communales via la distribution de dividendes ;

Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement l'emploi et la qualité de l'emploi ;

Considérant particulièrement que Voo emploie plus de 600 travailleurs ;

Considérant que Win emploie plus de 100 travailleurs ;

Considérant que ces emplois ne sont, actuellement, pas délocalisés ;

Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement les usager ;

Considérant la décision prise par le conseil d'administration d'Enodia de «faire évoluer Enodia, de telle manière à ne plus détenir de participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels » ;

Considérant que les secteurs concurrentiels visés au sein d'Enodia touchent au secteur du câble mais aussi à la production d'énergie éolienne et au stockage de données informatiques ;

Considérant les échecs successifs des privatisations et 'consolidations stratégiques' face auxquels nos services et entreprises ;

Par 20 voix pour, 2 voix contre (Mmes PATTI B. et BECKERS J.) et 2 abstentions (M. TERLICHER L. et Mme CARNEVALI E.),

**DECIDE de ne pas adopter la motion contre la privatisation des filiales d'Enodia présentée par le groupe P.T.B. par courrier électronique du 17 septembre 2019.**

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 27.2. POINT D'URGENCE - DOSSIER RELATIF A LA PRIVATISATION DE FILIALES DE L'INTERCOMMUNALE ENODIA - DECISION DE PRINCIPE SUR L'EVENTUALITE D'ESTER EN JUSTICE AFIN DE PRESERVER LES INTERETS DE LA COMMUNE. (REF : DG/20190923-1179.2)**

**Après avoir admis l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le contexte actuel de privatisation de filiales de l'Intercommunale ENODIA, il convient de souligner les éléments suivants :

- la Commune de Grâce-Hollogne est actionnaire de ENODIA Intercommunale ;
- dans le groupe ENODIA, se trouvent la société NETHYS et ses filiales VOO, WIN et ELECIO ;
- les éléments parus dans la presse et confirmés pour une grande partie par les gestionnaires de NETHYS, ne permettent pas de voir ni savoir de façon claire ce qu'il se passe dans la gestion de NETHYS et particulièrement, au niveau des transactions en cours ;
- les intérêts financiers de la Commune de Grâce-Hollogne pourraient être gravement menacés ;



- il importe dès lors, dans un premier temps, de pouvoir obtenir la clarté complète sur ce dossier ;
- de l'aveu public de certains administrateurs, le Conseil d'administration d'ENODIA est dépassé par la complexité du dossier ;
- les difficultés énormes rencontrées par les associés pour obtenir des informations montrent que la voie statutaire est insuffisante ;
- il importe dès lors de sauvegarder les intérêts de la Commune et des travailleurs, et de solliciter l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire d'Enodia, afin de recevoir des explications claires ;
- il apparaît opportun de désigner un avocat chargé de recueillir les informations utiles permettant de vérifier si toutes les opérations se déroulent régulièrement, et si les intérêts de la Commune en tant qu'actionnaire sont préservés ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour et 1 abstention (M. TERLICHER L.),

**DECIDE :**

1. de solliciter la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire d'Enodia Intercommunale afin d'obtenir des explications claires sur les manquements apparus dans la presse, de connaître les implications des orientations formulées par Nethys pour l'actionnariat public et de permettre le positionnement des actionnaires concernant les ventes en termes de maintien des activités, de dividendes et d'investissements pour Enodia ;
2. de marquer son accord de principe sur la désignation d'un bureau d'avocats compétent chargé de défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier, et tout d'abord, d'obtenir les informations utiles afin de connaître réellement la situation d'ENODIA et veiller à préserver les intérêts des travailleurs ainsi que l'intérêt communal ;
3. de rendre cette décision effective lorsque d'autres communes se seront associées à la démarche et qu'un avocat commun pourra être désigné ;
4. de préciser que cette décision ne peut en aucun cas nuire aux décisions prises ou à prendre par le Gouvernement wallon.

**RECURRENTS**

**POINT 28. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20190923-1180)**

**I. PRECISIONS APPORTEES AUX INTERPELLATIONS ORALES DE LA SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2019 :**

**M. le Bourgmestre revient sur les interventions de M. CROSSET et apporte des précisions :**

1/ Quant aux problèmes de mobilité rencontrés actuellement sur l'entité de Horion (rues du Sart Thiri et Pas Saint-Martin bloquées par des travaux d'égouttage, fermeture prochaine de la sortie Flémalle-Horion-Hozémont sur l'autoroute E42 en direction de Namur, travaux d'aménagement et de sécurisation attendus Chaussée Verte au niveau de la rue de l'Arbre à la Croix), **M. le Bourgmestre** avait répondu qu'il était convenu de retarder les travaux de la Chaussée Verte aussi longtemps que les travaux précédents n'étaient pas terminés. S'agissant de la fermeture de la sortie de l'autoroute, les travaux étaient prévus pour un mois et il était difficile de les freiner.

**M. le Bourgmestre apporte les précisions suivantes :** par courriel du 02 septembre 2019, renouvelé le 4 dito, nous avons demandé à la DGO1 que la rue de l'Arbre à la Croix ne soit pas obstruée aussi longtemps que les chantiers des rues Pas Saint Martin et Sart Thiry sont en cours, soit avant le 18 octobre 2019 pour le premier et le 15 novembre 2019 pour le second.

A noter que ces deux derniers chantiers sont liés et que le premier aurait dû être terminé avant que le second ne soit entamé mais nous avons préféré tolérer le blocage durant deux mois plutôt que de stater et laisser l'une des deux rues bloquée durant toute la période hivernale, sachant en plus que le chantier de l'Arbre à la Croix allait débiter. Par contre, l'obstruction de la bretelle d'autoroute nous a surpris.

2/ Quant à la demande de M. CROSSET visant une politique durable de maintien de l'accès au sentier boisé situé entre la pharmacie et la rue du Couvent, bloqué par une banderole rouge et blanche en raison d'arbres menaçants, pour lequel il rappelait son utilisation par des parents pour se rendre à l'école primaire de Hozémont, **M. le Bourgmestre** observait qu'il s'en inquiéterait et **M. PAQUE** confirmait la présence d'arbres menaçants.

**M. le Bourgmestre apporte les précisions suivantes** : une demande de subvention a été introduite, à deux reprises, auprès de la DGO2 en vue de l'aménagement de ce sentier vicinal mais le projet présenté n'a pas été retenu, nonobstant sa qualité.

## **II. INTERPELLATIONS ORALES EN SEANCE DE CE JOUR**

1/ **M. PONTIR** signale qu'il y a un souci avec les bulles à verre mises au niveau des nouveaux appartements de la rue Jef Ulburghs. Il serait bon de trouver un autre emplacement.

**M. le Bourgmestre** répond qu'à l'évidence, ce n'est pas le meilleur endroit. Il faudra trouver une solution alternative avec une implantation sur le talus du terrain de football du quartier, en face duquel se trouve un champ. C'est à l'étude et cela est bien avancé. Si cette nouvelle implantation ne devait pas se concrétiser dans un délai raisonnable, les bulles actuelles seraient en tout état de cause retirées pour ne plus nuire aux riverains.

2/ **M. PONTIR** désire adresser ses félicitations pour la nouvelle crèche communale qu'il trouve splendide. Il suggère cependant de colorer quelque peu l'entrée du bâtiment pour montrer qu'il s'agit d'une crèche et augmenter l'attractivité.

**Mme CROMMELYCK** explique qu'une réflexion est menée pour colorer la façade. Il faudra d'ailleurs signaler publiquement la crèche par des panneaux.

3/ **Mme BECKERS** souhaite savoir si une action caritative "pièces rouges" a lieu sur Grâce-Hollogne.

**Mme CROMMELYCK** répond qu'elle a eu lieu en mars 2019 au sein des écoles, du Village des Benjamins et de certains commerces.

***MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS***

## **CLOTURE**

### **POINT 37. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20190923-1189)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au vu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2019.

Dès lors, le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2019 est déclaré définitivement adopté.

**Monsieur le Président lève la séance à 22h32.**

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 23 septembre 2019.*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*